RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Communal
d'Action Sociale
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 02

Extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Monique BONANSEA, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et de la petite enfance, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 4 octobre 2022.

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 17
Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13 présents et 1 pouvoir soit 14 votants.

PRÉSENTS : Mmes Monique BONANSEA, Martine BILQUEY, Astrid CROENNE, Liliane DEBERNARDI, Fabienne JACCOUD, Yolande SANCHEZ, Marie STABLEAUX,
MM. Jean-Noël CASSÉ, Dominique GARIN, Daniel GIRODIN, Pierre JAY, Jean-François MORIN et Eddie TURK-SAVIGNY.

PROCURATIONS : Mme Catherine COGNARD a donné pouvoir à Mme Monique BONANSEA.

EXCUSÉS : Mmes Christine BOICHET-PASSICOS, Sylvie GUDET et M. Christian HEISON.

Mme Yolande SANCHEZ a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022-08-02

Nature de l'acte : 4. Fonction publique
4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Objet : DESIGNATION D'UN REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » AU SEIN DU CCAS DE RUMILLY

Rapporteur : Monique BONANSEA, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et de la petite enfance, Vice-présidente du CCAS

La loi Sapin 2 n° 2016-1691, en date du 9 décembre 2016, étendue par la loi déontologie rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Cette loi instaure, entre autres, la mise en place du référent déontologue, qui, dans un souci de transparence, aura également un rôle de prévention des conflits d'intérêts, pour lesquels il pourra recueillir les témoignages de lanceurs d'alertes. Jusqu'alors, la protection des lanceurs d'alertes dans la fonction publique ne concernait que la dénonciation des crimes et délits ; elle concerne aussi désormais les conflits d'intérêts.

Un lanceur d'alerte est une personne physique, qui, ayant connaissance d'un danger, révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un risque, crime, délit, menace, violation, et, ce faisant, enclenche un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective. Le lanceur d'alerte souhaite donc mettre fin à une situation illégale ou irrégulière.

Les lanceurs d'alerte bénéficient d'un régime juridique favorable, notamment depuis l'élargissement du mécanisme de protection prévu par la loi du 20 avril 2016 et la définition générale intégrée par la loi du 9 décembre 2016. L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'égard du fonctionnaire qui aura relaté auprès des autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

Toute commune de plus de 10 000 habitants ou toute personne publique (y compris les communes) de plus de 50 agents doit délibérer pour désigner son référent « lanceurs d'alerte » et définir sa procédure de recueil des alertes.

Elles ont la possibilité de choisir soit un référent en interne, soit celui désigné par le Centre De Gestion. Par ailleurs, les collectivités ont l'obligation d'informer leurs agents de l'existence et des modalités de saisine de ce référent.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose ce service dans le cadre de sa cotisation obligatoire. Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a délibéré en date du 18 janvier 2018 en vue de définir la procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte (voir délibération en annexe).

Après discussion en commission « Ressources » le 13 septembre 2022, il est proposé de privilégier de s'adjoindre les services du CDG74, inclus dans la cotisation mensuelle, pour répondre à cette obligation légale.

VU la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A ;

VU la loi no 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II ;

VU le décret no 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie définissant la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

CONSIDERANT QUE le référent désigné par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pourra également être désigné par les collectivités, affiliées ou non, qui souhaiteront bénéficier de ce service ;

CONSIDERANT QUE cette prestation entre dans le socle de prestations financées par la cotisation obligatoire pour les collectivités adhérentes,

CONSIDERANT, dans un souci de neutralité, QU'il est opportun de s'adjoindre les services du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

La commission « Ressources » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 13 septembre 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 14 voix POUR (13 membres présents et 1 pouvoir),

- **APPROUVE le principe de désignation du référent « Lanceur d'alerte » désigné par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.**

- **APPROUVE la mise œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 telle que décrite dans la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (en annexe).**

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Mme Yolande SANCHEZ

L'Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et de la petite enfance,
Vice-présidente du CCAS
Monique BONANSEA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-267410140-20221017-2022_08_SS_D02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Publication : 20/10/2022
L'Adjointe au Maire chargée des affaire sociales et de la petite enfance, Vice-présidente du CCAS Monique BONANSEA

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

2018-01-11 – ADMINISTRATION GENERALE –
Procédure de recueil des signalements émis par des laceurs d'alertes

Conseil d'Administration 2018 – 01
Jeudi 18 Janvier 2018 – Extrait délibération

Le jeudi dix-huit janvier deux mille dix-huit à neuf heures trente, sur convocation du Président en date du onze janvier deux mille dix-huit, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :
1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. M. Bernard CHAPUIS, Maire de Marcellaz-en-Faucigny,
3. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard,
4. M. Christophe BOCHATON, Maire-Adjoint d'Evian, Vice-président du CDG,
5. M. Cédric MARX, Maire-Adjoint de Saint-Julien-en-Genevois,
6. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,
7. Mme Anne BLANC, Maire-Adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
8. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère Municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
9. Mme Mireille MARTEL, Maire-Adjointe des Gets,
10. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,
11. Mme Sylvie PATUROT, Maire-Adjointe de Chaumont,

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :
12. M. Jean-François BLANC, Maire-Adjoint d'Abondance,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :
13. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller Communautaire d'Annemasse Agglomération, Vice-président du CDG,
14. M. Michel de SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR OU REPRESENTES :
1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-Adjointe de Chamonix, ayant donnée pouvoir à Mme FAUDOT,
2. M. Christophe BOITEUX, Conseiller Municipal de Vetraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à M. CHAPUIS,
3. Mme Karine FALCONNAT, Maire-Adjointe de Sillingy, ayant donnée pouvoir à Mme BLANC,
4. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. DE MENTHON.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :
1. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-Adjointe de Magland,
2. M. Raymond BARDET, Maire de Ville-la-Grand,
3. M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville,
4. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
5. M. Loïc HERVE, Conseiller Municipal de Marnaz,
6. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération.

PERSONNES INVITEES :
Mme Valérie BOUVIER, Directrice Générale du Centre de Gestion 74,
M. André WIDLOECHER, Payeur Départemental,
Mme Brigitte OLLIVIER, Payeur Départementale.

QUORUM : 24/2 = 12	Présents : 14 + 4 pouvoirs	Votants : 18

2018-01-11 – ADMINISTRATION GENERALE – Procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alertes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 8 III, instaure une obligation pour les collectivités ou établissements publics d'au moins cinquante salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont exclus de la procédure les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Chaque employeur a la possibilité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes ainsi formulées, selon une procédure encadrée par le décret du 19 avril 2017.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie entend désigner un référent selon la procédure décrite ci-dessous :

Procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mise en œuvre par le CDG74

Le CDG74 désigne comme référent « lanceurs d'alertes » l'un de ses référents déontologues. Il est saisi selon la même procédure que celle prévue pour la saisine du référent déontologue, par un formulaire spécifique disponible sur le site internet du CDG, adressé :

- Soit par courrier, adressé dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Référent déontologue

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

55, rue du Val Vert – Seynod 74600 Annecy

- Soit par mail, à l'adresse : *deontologue@cdg74.fr*

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

Le service expertise juridique du CDG examine dans un premier temps la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale, et en informe en retour son auteur dans un délai maximum d'1 mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'auteur du signalement peut transmettre ce dernier à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

Si le signalement est recevable, il est transmis au référent susvisé, qui envoie ses observations à l'auteur du signalement ou l'informe des mesures mises en œuvre dans un délai de 3 mois, sauf circonstances particulières nécessitant un allongement de ce délai, dont l'auteur du signalement est alors informé.

Le CDG garantit la stricte confidentialité de la procédure. Il est rappelé que les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Toute communication à des tiers nécessaire à la vérification et au traitement du signalement est effectuée de manière anonyme, de manière à ce que l'identité de l'auteur du signalement ne puisse pas être révélée.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement, notamment en cas d'irrecevabilité de ce dernier, ou lorsque le référent prononce la clôture du dossier, l'ensemble des pièces du dossier sont détruites dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'irrecevabilité du signalement ou de la clôture du dossier, ce qui passe par la suppression définitive des données informatiques et la destruction des documents papier.

Le CDG74 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect de la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2017-191 du 22 juin 2017

portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004).

Conformément à l'article 2 du décret, le référent désigné par le Centre de Gestion pourra également être désigné par les collectivités, affiliées ou non, qui souhaiteront bénéficier de ce service.

Cette prestation sera financée dans des conditions identique au référent déontologue pour les collectivités affiliées et pour les collectivités non affiliées ayant conclu une convention avec le CDG pour bénéficier des services du référent déontologue ou adhérentes au socle.

Le référent « Lanceurs d'alertes » sera rémunéré par le CDG74 selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice de sa mission de référent déontologue.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 telle que décrite ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Récépissé Préfecture
Le : 23 JAN. 2018

Certifié exact,
Pour le Président
La Directrice Générale,

Valérie BOUVIER

Pour extrait conforme le
Le Président du Centre de Gestion de la FPT

Antoine de MENTHON

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE